

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4313-16

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 29 décembre 2009](#)
- [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 29 décembre 2009](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

7

Mois

Novembre

Année


[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [TITRE Ier : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [Chapitre III : Procédures de certification de conformité](#)
 - [Section 1 : Formalités préalables à la mise sur le marché](#)
 - [Sous-section 2 : Equipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion](#)

Article R4313-16

Modifié par [Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 8](#)

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article [R. 4323-99](#).

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.

Cite:

[Code du travail - art. R4323-99](#)

Cité par:

[Arrêté du 22 octobre 2009, v. init.](#)

[Code du travail - art. R4312-9 \(VT\)](#)

[Code du travail - art. R4313-15 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-20 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-26 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-32 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-46 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-80 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4313-91 \(VD\)](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#)

[Licences](#)

[Quoi de neuf sur le site ?](#)

[À propos du site](#)

[Plan du site](#)

[Aide générale](#)

[Nous écrire](#)

[Établir un lien](#)